



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2025)02
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par l'Ukraine**

*adoptée lors de la 36ème réunion du Comité des Parties
le 20 juin 2025*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Ukraine le 29 novembre 2010 ;

Rappelant la Recommandation CP/Rec(2018)29 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Ukraine et le rapport des autorités ukrainiennes sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 20 mai 2020 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Ukraine, adopté par le GRETA pendant sa 53^{ème} réunion (24-28 mars 2025), ainsi que les observations finales du gouvernement ukrainien sur le troisième rapport, reçues le 7 mai 2025 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à l'Ukraine ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités ukrainiennes pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la modification du Code pénal et l'inclusion des victimes de la traite des êtres humains parmi les bénéficiaires de l'assistance juridique gratuite ;
- l'adoption du Programme social ciblé de l'État contre la traite des êtres humains pour 2023-2025 et l'augmentation des fonds publics alloués à sa mise en œuvre ;

- les efforts déployés pour développer la formation et la spécialisation des professionnels chargés de la lutte contre la traite des êtres humains ;
- les mesures prises pour améliorer l'accès des victimes à une assistance psychologique et permettre aux victimes de la traite des êtres humains de trouver un emploi ;
- les efforts déployés pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des êtres humains ;

A. Recommande au Gouvernement d'Ukraine de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. mettre en place un système d'indemnisation publique accessible aux victimes de la traite des êtres humains, indépendamment de leur citoyenneté et de leur statut de résidence (paragraphe 85) ;
2. garantir un accès effectif à l'indemnisation pour les victimes de la traite, notamment :
 - en veillant à ce que les victimes bénéficient d'une assistance juridique et d'une aide juridique gratuite dès le début de la procédure pénale afin d'exercer leur droit à l'indemnisation ;
 - en veillant à ce que la collecte de preuves du préjudice subi par la victime, y compris les gains financiers tirés de l'exploitation de la victime, fasse partie de l'enquête pénale, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation devant les tribunaux ;
 - en utilisant pleinement la législation sur le gel et la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains et en veillant à l'application effective des ordonnances d'indemnisation ;
 - en veillant à ce que les victimes de la traite puissent effectivement être indemnisées pour l'intégralité du préjudice subi dans le cadre de la procédure pénale, et ce dans un délai raisonnable ;
 - en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et à inclure l'indemnisation dans les programmes de formation existants pour les agents des services de répression, les procureurs, les magistrats et le personnel des services de soutien aux victimes (paragraphe 86) ;
3. prendre des mesures pour assurer le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite des êtres humains pour leur participation à des activités illégales, y compris des infractions administratives, dans la mesure où elles ont été contraintes de le faire, tel que le prévoit l'article 26 de la Convention. Ces mesures devraient inclure l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration d'orientations à l'intention des policiers, des procureurs et des juges sur le champ d'application de la disposition relative à la non-sanction (paragraphe 118) ;
4. redoubler d'efforts pour garantir des procédures adaptées aux enfants dans les affaires de traite des êtres humains, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. Cette démarche devrait comporter des mesures destinées à :
 - empêcher systématiquement les contacts entre les enfants victimes et les accusés, éviter les interrogatoires répétés des enfants pour prévenir leur traumatisme et leur revictimisation, veiller à ce que les entretiens avec les enfants victimes et témoins soient enregistrés et utilisés au tribunal et éviter le contre-interrogatoire (confrontation directe) en présence de l'accusé ;
 - adopter une législation sur la justice adaptée aux enfants ;
 - fournir des lignes directrices pratiques et une formation aux enquêteurs, aux procureurs, aux juges et aux avocats pour leur permettre de mener des entretiens adaptés aux enfants (paragraphe 156) ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

5. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir, déceler et combattre efficacement la traite à des fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres et de la Note d'orientation du GRETA sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Ces mesures devraient notamment consister à :
 - revoir le mandat des inspecteurs du travail et renforcer leurs ressources humaines, afin qu'ils puissent mener des activités opérationnelles et des inspections inopinées dans tous les secteurs économiques sans plaintes préalables des travailleurs ou autres éléments de preuve de soupçon d'infraction ;
 - inclure les inspecteurs du travail parmi les acteurs responsables de la mise en œuvre du Mécanisme national d'interaction des agents de lutte contre la traite des êtres humains (MNI), en particulier pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, et à veiller à ce qu'ils disposent de la formation et des ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter efficacement de cette mission ;
 - mettre en place des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs, afin de garantir que les victimes d'abus ou de situations d'exploitation puissent exposer leur cas sans crainte de répercussions ;
 - rétablir l'agrément des agences de recrutement pour le travail à l'étranger et contrôler leur activité, notamment leur respect de la législation nationale et des normes internationales (telles que les principes généraux et les directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable et la définition des commissions de recrutement) (paragraphe 184) ;
6. améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est apportée, et notamment :
 - augmenter la capacité à déceler les enfants victimes de la traite, grâce à la formation d'un plus grand nombre de professionnels susceptibles d'être en contact avec les enfants à l'utilisation des indicateurs de la traite, et en associant les spécialistes de l'enfance à l'identification des enfants victimes de la traite, afin de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte en premier lieu ;
 - développer davantage la formation et les ressources des agents des services de répression et des procureurs pour l'identification des enfants victimes de la traite, notamment les enfants victimes de la traite qui sont recrutés et/ou exploités en ligne ;
 - fournir un hébergement sûr et spécialisé aux enfants victimes de la traite, avec des professionnels adéquatement formés à l'aide aux enfants victimes de la traite (paragraphe 194) ;
7. veiller à ce que toutes les victimes présumées et identifiées de la traite bénéficient d'une assistance et d'un soutien adéquats, en fonction de leurs besoins, et en particulier :
 - prévoir un nombre suffisant de places dans tout le pays pour l'ensemble des victimes de la traite qui ont besoin d'un hébergement sûr, ces places devant être adaptées aux besoins spécifiques et permettre d'offrir une aide et des services spécialisés ;
 - garantir un financement et un personnel suffisants pour œuvrer avec les victimes de la traite des êtres humains et faciliter la réintégration des victimes de la traite au sein de la société en leur offrant une formation professionnelle et un accès au marché du travail ;
 - conclure des accords sur l'offre d'une assistance spécialisée aux victimes de la traite avec des ONG spécialisées par le biais d'appels d'offres publics et d'autres procédures transparentes pertinentes, et assurer un financement suffisant de l'assistance aux victimes de la traite lorsqu'elle est déléguée à des ONG pour que celles-ci jouent le rôle de prestataires de services ;
 - garantir l'accès des victimes de la traite aux soins de santé (paragraphe 211) ;

-
8. veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion, tel que prévu à l'article 13 de la Convention, soit spécifiquement déterminé par la loi et que toutes les mesures de protection et d'assistance envisagées à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention soient proposées pendant cette période aux personnes à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite des êtres humains. Les autorités devraient tenir compte de la Note d'orientation du GRETA sur le délai de rétablissement et de réflexion (paragraphe 213) ;
- B. Recommande au Gouvernement d'Ukraine de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA ;
- C. Demande au Gouvernement d'Ukraine d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **20 juin 2027** ;
- D. Invite le Gouvernement d'Ukraine à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.